

[...]

31.053/II/PN
RC/SH

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 23 septembre 1999, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée par un habitant néerlandophone de Bruxelles, parce que son véhicule a été enlevé, par la firme Radar, pour les faits suivants :

- 1°- Il se serait présenté au commissariat de Police, rue Marché-au-Charbon, où il aurait été reçu par un agent qui s'exprimait dans un néerlandais approximatif et qui ne comprenait pas les questions qu'il lui a posées en néerlandais.
- 2°- L'employé de la firme Radar aurait refusé de s'exprimer en néerlandais.
- 3°- Des reçus et attestations de dédommagement unilingues français ou bilingues lui auraient été délivrés par la firme Radar.

*
* *

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez fait savoir ce qui suit :

« Après examen, je puis vous communiquer les renseignements suivants :

1. Bien que l'agent en question qui a rédigé les documents pour la remise de la voiture enlevée de monsieur Sienaert soit en effet francophone, l'intéressé a été servi en néerlandais. L'agent en question est titulaire d'un certificat de réussite, tant oralement que par écrit, de l'examen de néerlandais, niveau 2, au Secrétariat permanent de Recrutement.
Les allégations du plaignant me semblent donc très exagérées.
2. La firme Radar a été informée par écrit de la plainte qui a été introduite, et elle a été exhortée à appliquer l'article 2 des clauses contractuelles techniques du cahier des charges qu'elle a souscrit et dont vous trouverez copie en annexe.
3. Quant à l'attestation de dédommagement, je tiens à souligner que celle-ci est toujours entièrement unilingue et rédigée dans la langue de la personne qui se présente auprès de la Police. En annexe, je joins une copie d'un pareil modèle en français et en néerlandais. Le document que monsieur Sienaert a joint à sa plainte est un montage de deux documents différents. Il est manifeste que les caractères de la partie supérieure du document diffèrent de ceux de la partie du bas. Les attestations de dédommagement originaux ne sont d'ailleurs pas rédigées par la firme Radar, mais par la Police suivant les modèles joints en annexe ».

*

* *

1/ Plainte contre la Police de Bruxelles

Le service de police de votre commune doit, selon la jurisprudence constante de la CPCL, être considéré comme un service local de Bruxelles-Capitale.

Aux termes de l'article 19 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En conséquence, la CPCL estime que la 1^{ère} partie de la plainte est recevable et fondée, dans la mesure où la Police de Bruxelles se serait adressée en français au plaignant.

2/ Plainte contre la firme Radar

La firme Radar constitue un collaborateur privé au sens de l'article 50 des LLC. En vertu de cet article, la désignation de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés, ne dispense pas les services de l'observation des LLC. Il appartient donc à la Police de Bruxelles de veiller à ce que ses collaborateurs privés respectent la législation linguistique, d'autant plus qu'à l'article 2 des clauses contractuelles techniques du cahier de charges établi entre la ville de Bruxelles et la firme de dépannage, il est stipulé que cette dernière doit disposer de personnel pouvant s'adresser aux particuliers dans la langue de ceux-ci, soit en néerlandais, soit en français. Il est indiqué par ailleurs que la firme doit également être à même d'établir la facture dans la langue du client ou, si l'appartenance linguistique de ce dernier n'est pas connue, dans la langue de son lieu de domicile.

La CPCL estime en conséquence que la plainte contre la firme Radar est recevable et fondée en ce qui concerne l'employé dans la mesure où ce dernier se serait adressé en français au plaignant.

Comme le plaignant n'a pas joint de copie de la facture de Radar, la CPCL ne peut se prononcer sur ce point.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur Antoine DUQUESNE, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]